

Conditions générales de vente de la société à responsabilité limitée de droit allemand avec la dénomination sociale « Ideal Fensterbau Weinstock GmbH »

§ 1 Champ d'application, forme

(1) Les présentes conditions générales de vente (CGV) sont applicables à tous nos rapports d'affaires avec nos clients (« acheteur »). Les CGV ne s'appliquent qu'à condition que l'acheteur soit un entrepreneur (§ 14 du code civil allemand), une personne morale de droit public ou un établissement spécial de droit public.

(2) Les CGV s'appliquent en particulier aux contrats sur la vente et/ou la livraison des choses mobilières (« marchandises ») sans tenir compte du fait si nous produisons nous-mêmes la marchandise ou si nous l'achetons aux sous-traitants (§§ 433, 650 du code civil allemand).

(3) Nos CGV s'appliquent exclusivement. Les conditions générales dérogatoires, contraires ou complémentaires de l'acheteur ne deviennent éléments intégrés au contrat que dans la mesure où nous aurons expressément consenti à leur application. Cette exigence de consentement est requise dans tous les cas, même par exemple si l'acheteur fait référence à ses CGV au moment de la passation de commande et nous ne le contredisons pas expressément.

(4) Les accords individuels (par exemple contrats-cadre) et les informations indiquées dans nos confirmations de commande ont la priorité sur les CGV.

(5) Les déclarations et dénonciations à portée juridique émises par l'acheteur en rapport avec le contrat (par exemple fixation d'un délai, dénonciation de défauts, résolution ou réduction du prix) doivent être communiquées par écrit. L'exigence de la forme écrite au sens de présentes CGV englobe la forme écrite et la forme d'un texte (par exemple lettre, courrier électronique, télécopie). Les dispositions légales et les autres preuves notamment en cas de doute sur la légitimation du déclarant demeurent applicables.

(6) Les remarques relatives à l'application des dispositions légales ne sont faites qu'à titre de clarification. Même en l'absence d'une telle clarification les dispositions légales s'appliquent dans la mesure où elles ne sont ni directement modifiées ni expressément exclues par les présentes CGV.

§ 2 Conclusion du contrat

(1) Nos offres sont sujettes à confirmation et sans obligation. Il en est de même lorsque nous remettons à l'acheteur des catalogues, de la documentation technique (par exemple dessins, plans, calculs, références aux normes DIN), autres descriptions de produit ou autres documents – également sous forme électronique – sur lesquels nous nous réservons les droits de propriété et les droits d'auteur.

(2) La commande de la marchandise par l'acheteur constitue une offre contraignante de contracter. Pour autant que rien d'autre ne résulte de la commande, nous sommes en droit d'accepter cette offre de contracter dans un délai de 4 semaines après réception de l'offre par nous.

(3) L'acceptation s'effectue par écrit moyennant l'envoi d'une confirmation de commande.

(4) Nous nous réservons d'effectuer des améliorations techniques. Après l'envoi de la confirmation de commande, les demandes de modification ne sont susceptibles d'être prises en compte que de manière restreinte et dépendent d'un versement d'une indemnisation appropriée au titre des dépenses.

§ 3 Délai de livraison et retard de livraison

(1) Le délai de livraison est individuellement convenu ou bien indiqué par nous au moment de l'acceptation de la commande.

(2) Dans la mesure où nous ne pouvons pas respecter des délais de livraison contraignants pour des raisons dont nous ne répondons pas (indisponibilité de la prestation), nous allons en informer immédiatement l'acheteur et nous allons lui communiquer le nouveau délai de livraison prévisionnel. Si la prestation n'est pas disponible même dans le nouveau délai de livraison, nous sommes en droit de résoudre en tout ou en partie le contrat ; nous allons immédiatement restituer une contre-prestation déjà fournie par l'acheteur. L'indisponibilité de la prestation est par exemple constituée par le défaut d'une livraison par notre sous-traitant, lorsque nous avons conclu une opération de couverture en vue de s'approvisionner des matières premières auprès de notre fournisseur, en cas des autres perturbations dans la chaîne logistique éventuellement en vertu de la force majeure ou si, dans un cas particulier, nous ne sommes pas obligés de procéder à l'approvisionnement.

(3) Le retard de notre livraison prend effet en vertu de la réglementation légale. Dans tous les cas une mise en demeure faite par l'acheteur est nécessaire. Si nous nous trouvons

constitués en retard de livraison, l'acheteur peut demander une réparation forfaitaire du préjudice causé par le retard. Le forfait d'indemnisation est 0,5 % du prix net (valeur de livraison) pour chaque semaine de retard écoulée mais au total 5 % au maximum de la valeur de livraison de la marchandise tardivement fournie. Nous nous réservons le droit de rapporter la preuve que l'acheteur n'a pas subi un préjudice ou que le préjudice est substantiellement inférieur au forfait susmentionné.

(4) Les droits de l'acheteur en conformité avec § 8 de présentes CGV et nos droits légaux, notamment en cas de l'exclusion de l'obligation à la prestation (par exemple en cas de l'impossibilité de la prestation ou au cas où la prestation ne peut pas être raisonnablement demandée de nous et/ou en cas de l'exécution corrective de la prestation) demeurent applicables.

§ 4 Livraison, transfert des risques, retard de l'acheteur, livraison partielle

(1) La livraison s'effectue au départ usine/entrepôt qui constitue également le lieu d'exécution de la livraison et celui d'une éventuelle exécution ultérieure de la prestation. Une livraison à l'entrepôt du client (vente avec expédition) ne s'effectue qu'à partir d'une valeur nette de marchandise de 1.600,00 €, une livraison directement à pied d'œuvre à partir d'une valeur nette de marchandise de 7.500,00 €. Sauf accord contraire, nous sommes en droit de déterminer nous-mêmes le mode d'expédition (en particulier entreprise de transport, voie d'acheminement, emballage).

(2) La livraison suppose que le lieu de déchargement peut être accédé par un camion et qu'il existe une possibilité appropriée pour effectuer le déchargement. Si tel n'est pas le cas, la marchandise peut être acheminée à l'entrepôt du client. Le client supporte les frais supplémentaires qui en résultent.

(3) Le déchargement incombe exclusivement à l'acheteur qui doit garantir un déchargement rapide. Les temps d'attente supérieurs à 30 minutes sur le lieu de déchargement peuvent être séparément facturés d'un montant de 50 € nets pour chaque demi-heure entamée.

(4) Les risques liés à la perte et la détérioration fortuite de la marchandise sont transférés à l'acheteur au plus tard lors de la délivrance de celle-ci. En cas de vente avec expédition les risques de la perte ou de la détérioration fortuite de la marchandise ainsi que le risque de retard sont transférés à l'acheteur au moment de la remise de la marchandise au commissionnaire de transport, au transporteur ou à toute autre personne désignée pour assurer l'expédition. Il en est de même en cas de la livraison effectuée à l'aide de propre personnel.

(5) Si l'acheteur se trouve constitué en retard pour réceptionner la marchandise, s'il s'abstient de faire une intervention ou si notre livraison est retardée pour des autres raisons dont l'acheteur répond, nous sommes en droit de réclamer la réparation du préjudice qui en provient y compris les dépenses supplémentaires (par exemple frais de stockage). Nous facturons une indemnité forfaitaire à concurrence de 0,5 % de la valeur nette de la marchandise par jour, dont le départ commence à courir avec le délai de livraison ou bien – à défaut d'un délai de livraison – avec la notification selon laquelle la marchandise est prête à être expédiée.

La preuve d'un préjudice plus élevé et nos prétentions légales (en particulier réparation des dépenses supplémentaires, indemnisation appropriée, résiliation) demeurent entières ; le forfait doit cependant être imputé sur les prétentions plus amples visant à réclamer de l'argent. Il est permis à l'acheteur de rapporter la preuve que nous n'avons pas subi un préjudice ou que le préjudice est substantiellement inférieur au forfait susmentionné.

(6) Nous sommes en droit de procéder à des livraisons partielles. Dans un tel cas nous pouvons demander des paiements par acomptes à concurrence de la marchandise livrée.

§ 5 Châssis réutilisables

(1) La livraison de marchandise s'effectue régulièrement moyennant des châssis réutilisables qui restent notre propriété et qui ne sont que temporairement mis à disposition de l'acheteur.

(2) L'acheteur est obligé de libérer les châssis réutilisables des marchandises, de procéder à la déclaration de libération des châssis réutilisables au lieu de la livraison initiale et de les retourner sans endommagement. Jusqu'au jour de collecte convenu les châssis doivent être préservés de tout endommagement et perte. La preuve du retour exempt de tout défaut incombe à l'acheteur.

(3) La déclaration de libération des châssis réutilisables doit être effectuée dans un délai de 49 (quarante-neuf) jours à compter de la livraison de marchandise en faisant un scan du QR code qui se trouve sur la plaquette du châssis et en choisissant ensuite « procéder à la déclaration de libération du châssis » ou via l'application BISS.ID. Veuillez trouver un mode d'emploi détaillé en ce qui concerne la déclaration de libération des châssis sur notre site internet.

(4) Si l'acheteur ne retourne pas les châssis réutilisables dans la période de 49 jours après livraison de marchandises conformément à l'alinéa (3), il sera redevable d'un montant de 20 € par semaine et par châssis réutilisable, mais dont le montant total est plafonné au montant forfaitaire du coût de remplacement conformément à l'alinéa (5).

(5) Si la perte d'un châssis réutilisable est imputable à l'acheteur, celui-ci sera tenu de nous réparer le coût de remplacement dont le montant forfaitaire s'élève à 650,00 €. Le client est autorisé à apporter la preuve contraire que le coût de remplacement n'est pas encouru ou est inférieur au montant forfaitaire du coût de remplacement.

Il en est de même si le châssis est détérioré à tel point qu'une réparation est en fait impossible ou si le coût de réparation est supérieur au coût de remplacement. Dans le cas contraire l'acheteur est tenu de supporter le coût de réparation.

(6) En cas de perte ou de détérioration des châssis réutilisables l'alinéa (5) ne s'applique pas lorsque l'acheteur n'était pas tenu de préserver les châssis en conformité avec l'alinéa (2).

(7) Si l'acheteur a procédé à tort à la déclaration de libération des châssis réutilisables (les châssis n'étant pas libérés ou accessibles pour la collecte ou ne se trouvant pas à l'adresse indiquée), nous sommes en droit de réclamer les coûts logistiques en fonction de dépenses supplémentaires engendrées.

§ 6 Prix et conditions de règlement

(1) Sauf accord individuel contraire, nos prix actuels en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'appliquent, à savoir départ entrepôt, majorés de la taxe à la valeur ajoutée en vigueur.

(2) En cas de la vente par expédition (§ 4, alinéa 1) l'acheteur supporte les frais de transport à partir de l'entrepôt et les frais pour une assurance de transport éventuellement souhaitée par l'acheteur, ainsi que les frais de douane, redevances, impôts et autres charges publiques.

(3) Le prix d'achat est exigible et payable dans un délai de 30 jours à partir de la facturation et la livraison de la marchandise. Même dans le cadre d'une relation d'affaires en cours nous sommes cependant en droit de procéder à tout moment à une livraison en tout ou en partie seulement contre un paiement d'avance.

(4) Après l'expiration du délai de paiement précédent, l'acheteur se trouve constitué en retard de paiement. Pendant le retard, le prix d'achat produit intérêt au taux de l'intérêt de retard légal en vigueur. Nous nous réservons le droit d'invoquer un préjudice plus ample lié au retard. À l'égard des commerçants notre prétention à réclamer le paiement de l'intérêt d'échéance en matière commerciale demeure applicable (§ 353 du code de commerce allemand).

(5) Les droits à compensation et droits à rétention ne reviennent à l'acheteur que si sa prétention est revêtue de la force de chose jugée ou incontestée. En cas de défauts de la livraison, les prétentions qui sont susceptibles d'être invoquées par l'acheteur à l'appui du rapport d'obligation le liant avec nous, demeurent applicables, notamment en vertu du § 7, alinéa 6, phrase 2, de présentes CGV.

(6) Lorsqu'après la conclusion du contrat il devient manifeste (par exemple en vertu d'une demande d'ouverture d'une procédure d'insolvabilité) que notre droit au prix de vente est menacé par le manque de ressources de l'acheteur, nous sommes en droit de résoudre – le cas échéant après fixation d'un délai – le contrat en vertu des dispositions légales portant sur le droit de refuser l'exécution de la prestation (§ 321 du code civil allemand). En cas de contrats portant sur la production des choses non fongibles (productions uniques) nous pouvons immédiatement déclarer la résolution ; les dispositions légales portant sur l'inutilité de fixer un délai demeurent applicables.

§ 7 Réserve de propriété

(1) Jusqu'au paiement complet de toutes nos créances actuelles et futures qui proviennent du contrat de vente et d'une relation d'affaires en cours (créances garanties) nous nous réservons la propriété sur la marchandise vendue.

(2) Avant le paiement complet des créances garanties, les marchandises sous réserve de propriété ne sont pas susceptibles d'être mises en gage au profit des tiers ou être transférées à titre de sûreté. L'acheteur doit nous informer immédiatement lorsqu'une demande d'ouverture d'insolvabilité est formée ou que des recours des tiers (par exemple des saisies) portant sur nos marchandises nous appartenant se produisent.

(3) En cas du manquement contractuel de l'acheteur, notamment en cas du défaut de paiement du prix d'achat exigible, nous sommes en droit de résoudre le contrat en vertu des dispositions légales ou/et de revendiquer la restitution des marchandises en vertu de la réserve de propriété. La demande de restitution ne contient pas en même temps la déclaration de résolution ; nous sommes en conséquence en droit de ne revendiquer seulement la restitution de la marchandise et de nous nous réserver la

résolution. Si l'acheteur ne paie pas le prix d'achat exigible, nous ne pouvons invoquer ces droits qu'à condition que nous ayons au préalable imparti à l'acheteur sans succès un délai raisonnable pour le paiement ou qu'à condition qu'une telle fixation soit inutile en vertu des dispositions légales.

(4) Jusqu'à la révocation stipulée à la lettre (c) ci-dessous, l'acheteur est en droit de revendre et/ou de transformer les marchandises sous réserve de propriété dans la marche ordinaire et régulière des affaires. Dans ledit cas les stipulations suivantes s'appliquent à titre complémentaire.

(a) La réserve de propriété s'étend aux produits qui naissent par la transformation, le mélange et la jonction de nos marchandises et ceci à leur valeur intégrale tout en sachant que nous sommes considérés comme propriétaire. Si lors de la transformation, le mélange et la jonction avec les marchandises appartenant à des tiers leur droit de propriété subsiste, nous acquérons un droit de copropriété sur les marchandises transformées, mélangées ou jointes dont les parts se déterminent en fonction des valeurs de facturation respectives de ces marchandises. Au demeurant la règle s'appliquant à la marchandise livrée sous réserve de propriété s'appliquera également au produit qui en résulte.

(b) Dès maintenant, à titre de garantie, l'acheteur nous transfère les créances envers les tiers en intégralité ou à concurrence de notre quote-part de copropriété éventuelle en conformité avec l'alinéa précédent. Nous acceptons la cession. Les obligations de l'acheteur mentionnées à l'alinéa 2 s'appliquent également en ce qui concerne les créances cédées.

(c) À côté de nous, l'acheteur continue d'être habilité à procéder au recouvrement de la créance. Nous nous engageons à ne pas procéder au recouvrement de la créance tant que l'acheteur exécute ses obligations au paiement envers nous, qu'il n'existe aucun défaut en ce qui concerne sa capacité de fournir sa prestation et que nous n'invoquons pas la réserve de propriété en exerçant l'un des droits prévus à l'alinéa 3. Cependant, si c'est le cas, nous pouvons demander que l'acheteur nous fasse connaître les créances cédées et leurs débiteurs, qu'il nous donne toutes les informations requises à leur recouvrement, qu'il remette les documents y afférents et qu'il communique la cession aux débiteurs (tiers). Dans ce cas nous avons en outre la faculté de révoquer le droit de l'acheteur à revendre et à transformer les marchandises sous réserve de propriété.

(d) Si la valeur réalisable des garanties de nos créances est supérieure à 10 %, nous allons libérer des garanties à notre choix sur la demande de l'acheteur.

§ 8 Droits de l'acheteur en cas de défauts

(1) Les dispositions légales s'appliquent en matière de droits de l'acheteur en cas de défauts matériels et juridiques (y compris fausse livraison et livraison incomplète ainsi que mauvaise installation) sauf stipulation contraire ci-dessous. Dans tous les cas les dispositions légales particulières applicables en cas de livraison finale de marchandise non transformée à des consommateurs demeurent applicables même si le consommateur l'a transformée (recours contre le fournisseur selon § 478 du code civil allemand). Les prétentions résultant du recours contre le fournisseur sont exclues si la marchandise défectueuse a été transformée par l'acheteur ou par une autre entreprise, par exemple lorsque la marchandise défectueuse a fait l'objet d'un montage.

(2) Le fondement de notre responsabilité pour défauts est d'abord l'accord convenu sur la qualité. Toutes les descriptions de produit faisant l'objet du contrat individuel ou étant publiées par nous (en particulier dans le catalogue ou sur notre site internet) au moment de la conclusion du contrat sont en ce sens considérées comme convention sur la qualité. Dans la mesure où la qualité n'a pas été convenue il faut procéder à l'appréciation en conformité avec la réglementation légale afin de déterminer si un défaut existe ou n'existe pas (§ 434, alinéa 1, phrase 2 et 3 du code civil allemand). Nous ne répondons pas des messages publics émis par nos fournisseurs et les autres tiers (par exemple messages publicitaires etc.).

(3) Nous ne répondons pas de défauts que l'acheteur connaît ou qu'il ignore à la suite d'une grave négligence au moment de la conclusion du contrat (§ 442 du code civil allemand). En outre les prétentions de l'acheteur pour défauts supposent qu'il a rempli ses obligations légales de contrôle et de dénonciation (§§ 377, 381 du code de commerce allemand). En cas de marchandises (fenêtres, portes, etc.) destinées au montage, à l'incorporation ou à l'installation, un contrôle doit être effectué en tout cas immédiatement avant leur montage. Lorsqu'un défaut se manifeste au moment de la livraison, au moment du contrôle ou à un tout autre moment ultérieur, l'acheteur n'est pas autorisé à disposer de la marchandise, en particulier il n'est pas autorisé à procéder ni au montage ni à la revente de la marchandise, jusqu'au moment où un accord portant sur le règlement de la réclamation est trouvé. Dans tous les cas il nous faut dénoncer par écrit les défauts, à savoir en cas de défauts apparents dans un délai de 5 jours bancaires à compter de la livraison et en cas de défauts non apparents dans le même délai à compter de la découverte du défaut. Si l'acheteur omet de procéder dûment au contrôle et/ou à la dénonciation de défauts, notre responsabilité selon les dispositions légales est

exclue pour le défaut qui n'est pas dénoncé ou qui n'est pas dénoncé à temps ou qui n'est pas dénoncé dûment. Il en est de même pour la marchandise destinée à un montage, à une incorporation ou à une installation si, à la suite d'une violation de l'une de ces obligations, le défaut ne s'est manifesté qu'après la transformation ; dans un tel cas il n'existe pas de prétentions de l'acheteur à réparation des frais correspondants (« frais de démontage et de montage »).

(5) Si la chose livrée est défectueuse, nous pouvons d'abord choisir si nous procédons à une exécution corrective en éliminant le défaut (correction) ou en livrant une chose exempte de défauts (livraison de remplacement). Si, dans un cas particulier, le mode d'exécution corrective choisi par nous ne peut pas être supporté par l'acheteur, il peut le refuser. Notre droit de refuser l'exécution corrective sous les conditions légales n'est pas affecté.

(6) Nous sommes en droit de faire dépendre l'exécution corrective due que l'acheteur paie le prix de vente exigible. L'acheteur est toutefois en droit de retenir une partie convenable du prix de vente en fonction du défaut.

(7) L'acheteur doit nous donner le temps nécessaire et l'occasion pour accomplir l'exécution corrective, en particulier il doit remettre la marchandise à des fins de contrôle. En cas de la livraison de remplacement, l'acheteur doit nous restituer la chose défectueuse sur notre demande en conformité avec les dispositions légales ; l'acheteur n'a toutefois pas une prétention à restitution. L'exécution corrective ne comprend ni le démontage, l'élimination ou la désinstallation de la chose défectueuse ni le montage, la pose ou l'installation d'une chose exempte de défauts si nous ne nous étions pas initialement engagés à exécuter lesdites prestations. Les prétentions de l'acheteur à réparation des frais correspondants (« frais de démontage et de montage ») ne sont pas affectées.

(8) En conformité avec la réglementation légale et les présentes CGV nous supportons ou bien remboursons les dépenses nécessaires au contrôle et à l'exécution corrective, en particulier les coûts de transport, d'acheminement, de main d'œuvre et de matériel ainsi que le cas échéant des coûts de démontage et de montage à condition qu'un défaut existe réellement. En revanche au cas où l'acheteur savait ou aurait pu être en mesure de savoir qu'il n'existe aucun défaut, nous pouvons demander la réparation des coûts causés par la prétention injustifiée à élimination des défauts.

(9) En cas d'urgence, par exemple en cas de danger pour la sécurité de fonctionnement ou en cas de défense de la survivance des dommages disproportionnés, l'acheteur a lui-même le droit d'éliminer le défaut et demander la réparation des dépenses objectivement nécessaires à cette fin. Nous devons être immédiatement informés d'une telle mesure, si possible au préalable. Le droit de l'acheteur de procéder lui-même à des réparations n'existe pas si nous serions en droit de refuser une exécution corrective correspondante en vertu de la réglementation légale.

(10) Si un délai raisonnable imparti par l'acheteur pour l'exécution corrective est écoulé de manière infructueuse ou si un délai est inutile en vertu de la réglementation légale, l'acheteur peut résoudre le contrat en vertu de la réglementation légale ou réduire le prix de vente. Toutefois un droit à la résolution n'existe pas en cas d'un défaut de peu d'importance.

(11) Même en cas de défauts de la marchandise, les prétentions de l'acheteur à dommages-intérêts ou à remboursement des dépenses inutiles n'existent qu'en vertu du § 9 de présentes CGV.

§ 9 Toute autre responsabilité

(1) Dans la mesure où il ne résulte rien d'autre de présentes CGV y compris les stipulations suivantes nous répondons de la violation d'obligations contractuelles et extracontractuelles en conformité avec la réglementation légale.

(2) Quel qu'en soit le fondement juridique nous sommes tenus de verser des dommages-intérêts en cas de faute intentionnelle et de négligence grossière dans le cadre de la responsabilité pour faute. Sous réserve des limitations de responsabilité (par exemple diligence dans ses propres affaires ; violation d'obligation de peu d'importance) nous ne répondons en cas de négligence légère seulement

a) des dommages nés de l'atteinte portée à la vie, au corps ou à la santé,

b) des dommages nés de la violation d'une obligation contractuelle substantielle (à savoir l'obligation dont l'exécution rend seulement possible l'exécution du contrat en bonne et due forme et à l'observation de laquelle le cocontractant fait régulièrement confiance ou peut faire régulièrement confiance) ; dans ce cas particulier, notre responsabilité est cependant limitée à la réparation du dommage qui est prévisible et qui en résulte typiquement.

(3) Les limitations de responsabilité qui résulte de l'alinéa 2 s'appliquent également à l'égard des tiers ainsi qu'en cas des violations d'obligations commises par des personnes (également en leur faveur) dont la faute engage notre responsabilité en

conformité avec la réglementation légale. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un défaut a été dissimulé de manière dolosive ou qu'une garantie pour la qualité de la marchandise a été assurée, et elles ne s'appliquent non plus aux prétentions de l'acheteur en vertu de la loi relative à la responsabilité du fait des produits défectueux.

(4) En ce qui concerne la violation d'obligation ne consistant pas dans un défaut, l'acheteur ne peut seulement résoudre ou résilier le contrat à condition que nous répondions de la violation d'obligation. Un droit à résiliation de l'acheteur dont l'exercice est libre (en particulier selon §§ 650, 648 du code civil allemand) est exclu. Au demeurant les conditions légales et conséquences juridiques s'appliquent.

§ 10 Choix du droit applicable et juridiction compétente

(1) La loi de la République fédérale d'Allemagne s'applique aux présentes CGV avec exclusion du droit uniforme international, notamment la convention sur la vente internationale des marchandises dans le cadre des Nations-Unis.

(2) Si l'acheteur est commerçant au sens du code de commerce allemand, personne morale de droit public, un établissement spécial de droit public, la juridiction territorialement et exclusivement compétente – aussi sur le plan international – pour tous les litiges nés directement ou indirectement du rapport contractuel est notre siège social à 54516 Wittlich, Allemagne. Il en est de même si l'acheteur est entrepreneur au sens du § 14 du code civil allemand. Dans tous les cas nous sommes cependant en droit d'agir en justice sur le lieu d'exécution de l'obligation de livraison en conformité avec les présentes CGV ou bien en conformité avec un accord individuel auquel est donnée la priorité ou devant la juridiction territorialement compétente pour l'acheteur. La législation entraînant une primauté d'application, notamment en ce qui concerne les compétences juridictionnelles exclusives, demeure applicable.

Fait à Wittlich, Allemagne, le 1^{er} mars 2025